

6635/CL/DW/DRAFT #04/MAY 29, 2026 /REGS2026 MEM/DW/ June 3, 2026 / DH review June 3/EB.01

SOCIAL ASSISTANCE ACT

**INCOME ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, established by regulation numbered R-038-2023, are amended by these regulations.

2. (1) Paragraph 3.1(1)(b) is amended by striking out "the applicant is or was a recipient" and substituting "the applicant is a recipient".

(2) Subsection 3.1(3) is repealed and the following is substituted:

(3) Subject to subsection (4), an applicant who is or was a recipient under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations* is eligible for assistance under these regulations.

(4) If an applicant who is or was a recipient under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations* is granted assistance under section 15, an Officer shall not grant or provide assistance to the applicant under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations* while they remain a recipient under these regulations.

3. The following is added after subsection 16(5):

(6) Notwithstanding subsections (1) and (2), an Officer shall not provide assistance to an applicant for any month during which the applicant received assistance under the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE
AU REVENU—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, pris par le règlement n° R-038-2023, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'alinéa 3.1(1)b) est modifié par suppression de «s'il est ou était un bénéficiaire» et par substitution de «s'il est un bénéficiaire».

(2) Le paragraphe 3.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le demandeur qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité* est admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement.

(4) Si le demandeur qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité* se voit accordée une assistance en vertu de l'article 15, un agent ne lui accorde pas ou ne lui octroie pas de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité* tant qu'il demeure bénéficiaire aux termes de ce règlement.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 16(5), de ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), un agent n'octroie pas de l'assistance au demandeur pour tout mois au cours duquel celui-ci a reçu une assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*.

4. (1) Subsection 19(1) is repealed and the following is substituted:

19. (1) A recipient shall inform an Officer, on or before the first of the month following the month in which assistance is provided, of any change in circumstances that may affect the amount of assistance determined under paragraph 15(1)(a), including

- (a) a change in family members, income, assets or residence; or
- (b) relocation outside the Northwest Territories to receive treatment or medical care.

(2) Paragraph 19(3)(a) is amended by adding "for a period of less than one month" after "medical care".

5. (1) Paragraph 20(1)(f) is amended by striking out "subject to subsection (5)," and substituting "subject to subsections (5) and (6),".

(2) Subsection 20(5) is repealed and the following is substituted:

(5) An Officer shall not terminate assistance provided to a recipient or a family, as the case may be, if the recipient leaves the Northwest Territories for a period not exceeding three months

- (a) to receive treatment or medical care; or
- (b) in extraordinary circumstances, as may be determined by the Director.

(6) The Director may provide assistance to a recipient whose assistance would otherwise have been terminated under this section, for one or more temporary periods not exceeding three months each, if the recipient leaves the Northwest Territories for a period exceeding three months

- (a) to receive treatment or medical care; or
- (b) in extraordinary circumstances, as may be determined by the Director.

(7) For greater certainty, a recipient who is provided assistance under paragraph (5)(a) or (6)(a) shall be provided the out-of-territory patient benefit applicable to their circumstances in accordance with the Schedule.

4. (1) Le paragraphe 19(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le bénéficiaire informe l'agent, au plus tard le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assistance est octroyée, de toute modification dans sa situation qui est susceptible d'influer sur le montant d'assistance fixé en vertu de l'alinéa 15(1)a), notamment :

- a) une modification quant aux membres de sa famille, son revenu, ses actifs ou sa résidence;
- b) un déménagement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest afin de recevoir un traitement ou des soins médicaux.

(2) L'alinéa 19(3)a) est modifié par insertion de «pour une période de moins d'un mois» après «des soins médicaux».

5. (1) L'alinéa 20(1)f) est modifié par suppression de «du paragraphe (5),» et par substitution de «des paragraphes (5) et (6),».

(2) Le paragraphe 20(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Un agent ne met pas fin à l'assistance octroyée au bénéficiaire ou à la famille, le cas échéant, si le bénéficiaire quitte les Territoires du Nord-Ouest pour une période d'au plus trois mois, selon le cas :

- a) pour recevoir un traitement ou des soins médicaux;
- b) dans des circonstances exceptionnelles, selon ce que décide le directeur.

(6) Le directeur peut octroyer l'assistance au bénéficiaire qui aurait autrement vu son assistance prendre fin en vertu du présent article, pour une ou plusieurs périodes temporaires qui n'excèdent pas trois mois chacune, si le bénéficiaire quitte les Territoires du Nord-Ouest pour une période de plus de trois mois, selon le cas :

- a) pour recevoir un traitement ou des soins médicaux;
- b) dans des circonstances exceptionnelles, selon ce que décide le directeur.

(7) Il est entendu que le bénéficiaire à qui est octroyée de l'assistance en vertu de l'alinéa (5)a) ou (6)a) a droit à la prestation pour patient hors territoire applicable à sa situation, conformément à l'annexe.

6. (1) Subsection 22(6) is amended

(a) by adding the following after paragraph (j):

(j.1) the Canada Disability Benefit, paid by the Government of Canada;

(b) by adding the following after paragraph (m):

(m) payments granted by the Government of Canada under Jordan's Principle or the Inuit Child First Initiative, other than payments referred to in subsection (6.1);

(2) The following is added after subsection 22(6):

(6.1) Payments granted by the Government of Canada under Jordan's Principle or the Inuit Child First Initiative shall be included as unearned income referred to in subsection (5), if the payments are granted for expenses referred to in sections 3 through 12 of the Schedule.

(3) The following is added after paragraph 22(9)(c):

(c.1) payments granted by the Government of Canada under Jordan's Principle or the Inuit Child First Initiative;

7. (1) The Schedule is amended by this section.

(2) Section 2 is renumbered as subsection 2(1), and the following is added after that renumbered subsection:

(2) No base assistance shall be provided to an eligible person in need who is provided an out-of-territory benefit.

(3) Section 4 is repealed and the following is substituted:

4. (1) An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of fuel required for a standard residential structure for heating and cooking purposes.

6. (1) Le paragraphe 22(6) est modifié :

a) par insertion, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, versée par le gouvernement du Canada;

b) par insertion, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m) les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu du principe de Jordan ou de l'Initiative : Les enfants inuits d'abord, autres que celles prévues au paragraphe (6.1);

(2) Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 22(6), de ce qui suit :

(6.1) Les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu du principe de Jordan ou de l'Initiative : Les enfants inuits d'abord sont compris dans le revenu non gagné visé au paragraphe (5), si les versements sont accordés pour les dépenses prévues aux articles 3 à 12 de l'annexe.

(3) Le même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa 22(9)(c), de ce qui suit :

c.1) les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu du principe de Jordan ou de l'Initiative : Les enfants inuits d'abord;

7. (1) L'annexe est modifiée par le présent article.

(2) L'article 2 est renuméroté et devient 2(1), et le même règlement est modifié par adjonction, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

(2) Aucune assistance de base ne peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible qui reçoit une prestation hors territoire.

(3) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel du combustible nécessaire pour se chauffer et cuisiner dans une construction résidentielle standardisée.

(2) For the purposes of subsection (1), the Director may determine whether an eligible person in need resides in a standard residential structure.

(3) No allowance shall be provided under subsection (1) if the Director has determined that the person in need does not reside in a standard residential structure.

(4) Section 5 is repealed and the following is substituted:

5. (1) An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of power, water, and sewage services required for a standard residential structure.

(2) For the purposes of subsection (1), the Director may determine whether an eligible person in need resides in a standard residential structure.

(3) No allowance shall be provided under subsection (1) if the Director has determined that the person in need does not reside in a standard residential structure.

(5) The following is added after section 6:

Bridge Benefit for Mature Children

6.1. If an eligible person in need has a mature child and is no longer in receipt of a Canada child benefit within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) for that child, a monthly allowance may be provided

- (a) until the mature child is an adult; and
- (b) in an amount determined by the Director.

(6) Section 10 is repealed and the following is substituted:

10. (1) Emergency assistance may be provided, in accordance with the direction of the Director, to a recipient if they are unable to sustain their family or any member of their family due to an emergency.

(2) For the purposes of subsection (1), the following circumstances constitute an emergency:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut déterminer si une personne nécessiteuse admissible réside dans une construction résidentielle standardisée.

(3) Aucune allocation n'est octroyée en vertu du paragraphe (1) si le directeur a déterminé que la personne nécessiteuse ne réside pas dans une construction résidentielle standardisée.

(4) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel des services nécessaires d'électricité, d'eau et d'aqueduc dans une construction résidentielle standardisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut déterminer si une personne nécessiteuse admissible réside dans une construction résidentielle standardisée.

(3) Aucune allocation n'est octroyée en vertu du paragraphe (1) si le directeur a déterminé que la personne nécessiteuse ne réside pas dans une construction résidentielle standardisée.

(5) Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

Prestations temporaires pour enfant majeur

6.1. Si la personne nécessiteuse admissible a un enfant majeur et ne reçoit plus l'allocation canadienne pour enfants au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour cet enfant, une allocation mensuelle peut lui être versée :

- a) jusqu'à ce que l'enfant majeur soit un adulte;
- b) d'un montant fixé par le directeur.

(6) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Une assistance d'urgence peut être accordée, conformément aux directives du directeur, à un bénéficiaire s'il est incapable de subvenir aux besoins de sa famille ou de l'un des membres de sa famille en raison d'une situation d'urgence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les circonstances suivantes constituent une situation

- (a) where a recipient has lost or is unable to reside in their home due to a disaster, including a flood, fire, landslide or earthquake;
- (b) where a recipient has left their residence to escape family violence, as defined in section 1 of the *Protection Against Family Violence Act*;
- (c) any other circumstances that the Director determines constitute an emergency.

(3) For greater certainty, the following circumstances do not constitute an emergency:

- (a) where a recipient has failed to meet their obligations to continue to be eligible for assistance under these regulations or the *Income Assistance for Seniors and Persons With Disabilities Regulations*, regardless of the reason;
- (b) where a recipient has a budget deficit or a budget surplus that is inadequate, due to the recipient
 - (i) being ineligible to receive assistance under these regulations or the *Income Assistance for Seniors and Persons With Disabilities Regulations*, or
 - (ii) having their assistance terminated under these regulations or the *Income Assistance for Seniors and Persons With Disabilities Regulations*.

(7) The following is added after section 12:

Out-of-Territory Patient Benefit

13. (1) An out-of-territory patient benefit may be provided to an eligible person in need if the person is required to leave the Northwest Territories to receive treatment or medical care.

(2) An eligible person in need who is receiving in-patient treatment or medical care outside the

d'urgence :

- a) lorsque le bénéficiaire a perdu son logement ou est dans l'impossibilité d'y résider en raison d'une catastrophe, notamment une inondation, un incendie, un glissement de terrain ou un tremblement de terre;
- b) lorsque le bénéficiaire a quitté sa résidence en raison de violence familiale au sens de l'article 1 de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*;
- c) toute autre circonstance que le directeur détermine constituer une situation d'urgence.

(3) Il est entendu que les circonstances suivantes ne constituent pas une situation d'urgence :

- a) lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations qui lui incombent afin de demeurer admissible à l'assistance en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*, quelle qu'en soit la raison;
- b) lorsque le bénéficiaire présente un déficit budgétaire ou un excédent budgétaire insuffisant en raison du fait que celui-ci, selon le cas :
 - (i) n'est pas admissible à recevoir une assistance en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*,
 - (ii) a vu son assistance prendre fin en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*.

(7) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Prestation pour patient hors territoire

13. (1) Une prestation pour patient hors territoire peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible si elle est tenue de quitter les Territoires du Nord-Ouest pour recevoir un traitement ou des soins médicaux.

(2) La personne nécessiteuse admissible qui reçoit un traitement ou des soins médicaux hospitaliers à

Northwest Territories may be provided, in accordance with the direction of the Director, with

- (a) \$76, if there is one adult in the family; or
- (b) \$108, if there is more than one adult in the family.

(3) An eligible person in need who is receiving out-patient treatment or medical care outside the Northwest Territories may be provided, in accordance with the direction of the Director, with

- (a) \$507, if there is one adult in the family; or
- (b) \$716, if there is more than one adult in the family.

(4) No out-of-territory patient benefit shall be provided to an eligible person in need who is provided base assistance.

8. These regulations come into force DATE, 2026.

Dated July , 2026.

l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest peut recevoir, conformément aux directives du directeur :

- a) 76 \$, s'il n'y a qu'un seul adulte dans la famille;
- b) 108 \$, s'il y a plus d'un adulte dans la famille.

(3) La personne nécessiteuse admissible qui reçoit un traitement ou des soins médicaux ambulatoires à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest peut recevoir, conformément aux directives du directeur :

- a) 507 \$, s'il n'y a qu'un seul adulte dans la famille;
- b) 716 \$, s'il y a plus d'un adulte dans la famille.

(4) Aucune prestation pour patient hors territoire ne peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible qui reçoit une assistance de base.

8. Le présent règlement entre en vigueur le XX XXX 2026.

Fait le juillet 2026.

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest